

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
MITRY MORY
COMMUNE
NANTOUILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté n°39-2013

ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Le Maire de la commune de Nantouillet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la
divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

- Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les
voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.
- Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit,
sans délai, à la fourrière.
- Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.
- Article 4 : M. le commissaire de Police de Villeparisis est chargé de l'exécution du
présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Nantouillet, le 27 août 2013

Le Maire,
Yannick URBANIAK

Arrêté exécutoire à l'envoi en
S/Préfecture de Meaux
Le 29/08/13
Publié le 29/08/13

